

COMMUNE DE PRAZ-SUR-ARLY (HAUTE-SAVOIE)

PROJET D'AMENAGEMENT D'UNE RETENUE COLLINAIRE ET D'UN PLAN D'EAU « DE CASSIOZ »

----- TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE EN CAUSE -----

1. OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Conformément à l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 et au décret n° 2014-751 du 01 juillet 2014 relatifs à une autorisation environnementale soumise au titre de l'article L 181-1 et suivants du code l'environnement, la Commune de PRAZ SUR ARLY a constitué un dossier en vue de demander à M. le Préfet l'organisation d'une enquête publique unique préalable à :

- La demande d'autorisation environnementale soumise au titre de l'article L 181-1 et suivants du code de l'environnement,
- La demande d'autorisation de défrichement au titre des articles L 341-3 et R 341-3 du Code Forestier
- La déclaration d'utilité publique, par arrêté préfectoral, du projet d'aménagement d'une retenue collinaire dans le but de créer un plan d'eau d'agrément et de baignade sur la commune de PRAZ SUR ARLY au lieu-dit Cassioz, en plus de permettre un stockage d'eau pour l'installation de neige de culture sur le domaine skiable de PRAZ SUR ARLY – FLUMET – NOTRE DAME DE BELLECOMBE.

Il est également important de préciser ici que le dossier d'enquête publique unique s'accompagne d'un dossier d'enquête parcellaire dont le but est l'obtention de l'arrêté préfectoral de cessibilité pour les emprises incluses dans le périmètre du projet et non acquises à l'amiable.

La présente enquête permet de présenter le projet au plus grand nombre de personnes possibles, et de susciter, de leur part, les observations susceptibles d'apporter des éléments d'informations utiles à l'appréciation de l'utilité publique.

Elle permet également, dans le cadre de l'enquête parcellaire, de vérifier les différents droits (usufruit, nue-propiété, bail, indivision,...) attachés aux parcelles incluses dans le périmètre du projet.

2. RAPPEL DES TEXTES

L'enquête publique unique est régie par différents textes ayant fait l'objet d'une codification :

A/ CODE DE L'ENVIRONNEMENT

- Articles R 122-2 et R 122-3, relatifs à la nécessité ou non de réaliser une étude d'impact pour les projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements susceptibles d'avoir une incidence notable sur l'environnement ou la santé humaine.
- Articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants, fixant les modalités de l'enquête publique environnementale
- Articles L 126-1 et suivants, relatifs à la nécessité pour l'organe délibérant de la collectivité territoriale responsable du projet de se prononcer par une déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération projetée.
- Article L 214-1 et suivants, relatifs aux régimes de déclaration ou d'autorisation au titre de la « Loi sur l'Eau »
- Article R 123-5, relatif à la désignation du Commissaire Enquêteur

B/ CODE DE L'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE

- Articles L 110-1 et suivants, R 111-1 et suivants, relatifs à la nécessité d'une enquête publique en vue de la déclaration d'utilité publique d'un projet.
- Articles L 122-1 et L 122-2, relatifs à la nécessité d'une déclaration de projet pour les opérations mentionnées aux articles L 126-1 et suivants du code de l'environnement.
- Articles R 112-4 à R 112-7, relatifs à la composition du dossier d'enquête publique ayant pour but la déclaration d'utilité publique d'un projet.
- Articles R 131-3 à R 131-8 relatifs à la composition du dossier d'enquête parcellaire ayant pour but l'obtention de l'arrêté préfectoral rendant cessibles les emprises non acquises à l'amiable.

D/ CODE FORESTIER (nouveau)

- Article L 341-3 relatif à l'autorisation de défrichement
- Article R 341-3 et suivants relatifs à la constatation et poursuites des infractions par l'administration chargée des forêts

3. INSERTION DE L'ENQUÊTE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE

L'enquête publique préalable à la demande d'autorisation environnementale soumise au titre de l'article L 181-1 et suivants du code de l'environnement et la demande d'autorisation de défrichement

Dans le cadre du projet d'aménagement d'une retenue collinaire dans le but de créer un plan d'eau d'agrément et de baignade sur la commune de PRAZ SUR ARLY au lieu-dit Cassioz, en plus de permettre un stockage d'eau pour l'installation de neige de culture sur le domaine skiable de PRAZ SUR ARLY – FLUMET – NOTRE DAME DE BELLECOMBE, la commune de PRAZ SUR ARLY a déposé un dossier auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Savoie, en vue de l'obtention d'une autorisation au titre de la Loi sur l'Eau pour les rubriques :

1.2.1.0 : « A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ». « 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau ». Autorisation.

3.2.3.0 : « Plans d'eau, permanents ou non ». « 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3ha ». Déclaration.

3.2.4.0 : « Vidange de plan d'eau ». 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code ». Déclaration.

Le projet ne répond pas à la rubrique 3.2.5.0 « Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R214-112 (Les classes de barrages de retenue et de digues de canaux A, B et C sont définies par l'article R. 214-112 du CE) » de la Loi sur l'Eau depuis le décret 2015-526 du 12 mai 2015.

La commune de PRAZ SUR ARLY, a également déposé un dossier pour une demande d'autorisation de défrichement nécessaire à la réalisation du projet.

La demande d'autorisation unique implique l'ouverture d'une enquête publique dans les formes prescrites dans les articles R 123-1 à R 123-27 du code de l'environnement, l'opération d'aménagement d'une retenue collinaire dans le but de créer un plan d'eau d'agrément et de baignade sur la commune de PRAZ SUR ARLY au lieu-dit Cassioz, en plus de permettre un stockage d'eau pour l'installation de neige de culture sur le domaine skiable de PRAZ SUR ARLY – FLUMET – NOTRE DAME DE BELLECOMBE étant soumis à étude d'impact.

L'enquête publique préalable à la DUP et parcellaire

M. le Préfet a été saisi par délibération de la Commune de PRAZ SUR ARLY, en date du 05 juin 2020 pour engager une enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, en vue de l'aménagement d'une retenue collinaire et d'un plan d'eau au lieu-dit Cassioz, avec le regroupement de l'enquête publique portant sur la demande d'autorisation unique liée à la procédure d'étude d'impact au titre du Code de l'Environnement, à une demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau et à une demande d'autorisation de défrichement au titre du Code Forestier.

Le dossier comprend les pièces réglementaires prévues par le code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique et le code de l'Environnement et notamment l'étude d'impact avec l'avis de l'autorité environnementale.

L'enquête publique préalable à la DUP

Il sera procédé à une enquête publique portant sur la demande d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique dans les formes prévues par les articles R 123-1 à R 123-27 du code l'environnement. L'enquête parcellaire sera menée conjointement.

M. le Préfet saisit le Président du Tribunal Administratif pour qu'il désigne un commissaire enquêteur.

M. le Préfet fixe par arrêté l'objet de l'enquête, la date d'ouverture et la durée, le siège de l'enquête, les lieux et heures auxquels le public pourra consulter le dossier et rencontrer le commissaire enquêteur, le nom du commissaire enquêteur. Un avis reprenant le contenu de l'arrêté est publié dans deux journaux régionaux ou locaux 15 jours avant le début de l'enquête puis dans les 8 jours qui suivent l'ouverture de l'enquête par le Préfet et est affiché conformément à la réglementation dans les communes concernées.

L'enquête parcellaire

En parallèle, tous les propriétaires des parcelles de terrain comprises dans le périmètre de l'opération et nécessaires aux aménagements envisagés, seront incorporés dans une enquête parcellaire, laquelle a pour objet la détermination des biens affectés par cette opération et l'identification des droits réels des propriétaires.

Cette enquête parcellaire sera organisée conjointement à l'enquête publique citée ci-dessus.

L'arrêté d'ouverture d'enquête est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à tous les propriétaires concernés pour les informer du déroulement de l'enquête parcellaire, lesquels sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité.

Les propriétaires pourront faire part, pendant la durée de l'enquête, sur un registre prévu à cet effet, des renseignements relatifs à leur droit de propriété, et également de leurs observations relatives aux biens concernés.

Le déroulement des enquêtes – les conclusions du commissaire enquêteur

Le Préfet désigne le lieu où un dossier et un registre établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, est tenu à la disposition du public ; ce lieu est habituellement la mairie de la commune sur le territoire de laquelle l'opération est projetée.

Pendant la durée de l'enquête qui ne peut être inférieure à 30 jours, les observations sur l'utilité publique de l'opération peuvent être consignées par le public directement sur les différents registres d'enquête. Les observations peuvent également être adressées par correspondance au lieu fixé par le Préfet au commissaire enquêteur. Elles sont tenues à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête.

Le commissaire enquêteur entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter, ainsi que l'expropriant s'il le demande. Il peut également visiter les lieux, faire compléter le dossier, organiser une réunion publique si nécessaire, voire prolonger la durée de l'enquête.

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établit ensuite un rapport unique sur les différentes enquêtes qui relatent leur déroulement et examine les observations recueillies. Le commissaire enquêteur consigne également dans un document séparé ses conclusions motivées au titre de chaque enquête publique et de l'enquête parcellaire. Ces rapports et ces conclusions sont tenus à la disposition du public pendant un délai d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

4. DECISIONS PRISES

La déclaration de projet

A l'issue de l'enquête publique, M. le Préfet de la Haute-Savoie, doit demander au Conseil Municipal de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée dans les conditions prévues à l'article L 126-1 du code de l'environnement.

Conformément aux articles L 122-1 du code de l'expropriation et L 123-1 et L 126-1 du code de l'environnement, lorsqu'un projet d'aménagement a fait l'objet d'une enquête publique, l'organe délibérant de l'établissement public responsable du projet doit se prononcer, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du rapport de M. le commissaire-enquêteur, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée.

Une délibération, qui vaut déclaration de projet au sens de l'article L 126-1 du code de l'environnement, a pour objet de confirmer :

- l'intérêt général de l'opération,
- la volonté de la collectivité de réaliser cette opération.

La délibération de déclaration de projet comporte également les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général.

La déclaration d'utilité publique

Le Préfet prendra un arrêté déclarant d'utilité publique l'opération envisagée. L'arrêté fixera notamment le délai pendant lequel les acquisitions de terrain nécessaires à la réalisation de ce projet peuvent être poursuivies par la Commune, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

L'acte déclaratif d'utilité publique pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

L'arrêté de cessibilité

Le Préfet peut, après déclaration d'utilité publique, à la demande de la Commune, prendre un arrêté de cessibilité à l'encontre des propriétaires, qui sera transmis au Juge pour obtenir l'Ordonnance d'Expropriation opérant le transfert de propriété au profit de la collectivité.

En ce qui concerne l'indemnisation des parcelles, des propositions amiables seront faites par la Commune auprès des propriétaires ; en cas de désaccord sur le prix, la procédure d'expropriation peut être poursuivie par la Commune.

L'arrêté d'autorisation unique

L'arrêté d'autorisation unique relevant de l'ordonnance du 12 juin 2014 sera signée par le préfet pour l'aménagement de la retenue collinaire et du plan d'eau au lieu-dit Cassioz..